COMMUNE DE SAINT PHILI[illegible]
DELIBERATION DU CONSEIL MU[illegible]

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 056-215602335-20260615-2026_051-DE

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

L'an deux mille vingt-six le 15 juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de M. François Le Cotillec, maire

Date de convocation du conseil municipal : 4 juin 2026

PRÉSENTS : François LE COTILLEC– Arnaud LE LEVREUR - Marine BARDOU - Armelle LE FOURNIER – Erwan MARTIN LAUZER – Noémie JOUNOT –Anne Marie DU BOISBAUDRY – Pierre Jean JANNIN – Anne JACOB – Eric CAILLOCE – Samuel DURAND – Loïc JOFFE –Marie DEVOIS– Jean Luc HOUDART - Emmanuel DE LA TOUR
ABSENTS EXCUSES : Luc RAULT BARDON pouvoir à Arnaud LE LEVREUR - Francoise SIRIGU pouvoir à Anne JACOB– Anne Charlotte JAFFREDO –Caroline VALETTE pouvoir à Marie DEVOIS

Secrétaire de séance : Marine BARDOU

DÉLIBÉRATION N° 2026_051 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ART L2122-22 PRECISIONS A DELIBERATION 2026-026

Rapporteur : François Le Cotillec

Par délibération n°2026-026 le conseil municipal a délégué au maire plusieurs compétences comme le prévoit l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales
Quelques omissions et précisions sont à apporter aux points 17- 21 et 27
Par ailleurs, la loi a été modifiée récemment et a ajouté 2 compétences délégables :
30° concernant l'admission en non-valeur de titres de recettes,
31° relatif à l'autorisation de mandats spéciaux
Il vous est proposé de retenir le point 29 dans la limite de 100 euros par créance mais de laisser la compétence au conseil municipal s'agissant de l'autorisation de mandats spéciaux (déplacements des élus pour des missions particulières hors de leurs représentations habituelles)
Ci-dessous et surlignés les points modifiés
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122.23
Considérant que pour assurer la bonne marche de la commune et traiter les affaires courantes de l'administration communale, il y a lieu de déléguer un certain nombre de compétences au maire

Le conseil, par un vote à l'unanimité :

PRECISE les délégations du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à l'exception de la tarification de la restauration scolaire ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 056-215602335-20260615-2026_051-DE

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 100 000 €

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000€ et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
Cette délégation s'applique tant dans les actions intentées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif. Elle concerne :

- Les contentieux du Règlement National d'Urbanisme et/ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisation d'urbanisme concernant le territoire de la commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir
- Les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution
- Les contentieux mettant en cause les finances de la Commune
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation,
- Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux,
- Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la commune ou ayant une influence sur la commune,
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 056-215602335-20260615-2026_051-DE

- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation),
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et le [illegible] tiers dans ce cadre,
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires,
- Les contentieux liés à la gestion du personnel communal,
- Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 euros par sinistre

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 800 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000€ et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ce droit à un organisme HLM ou un Etablissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 200 000 euros par organisme ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que ces différentes demandes auront fait l'objet d'une présentation en commission urbanisme et pour des opérations dont les crédits sont inscrits au budget

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrecouvrable dans la limite de 100 euros par créance.

DECIDE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance
Marine BARDOU

Le Maire,
François LE GOTILLEC

MAIRIE de St PHILIBERT
56 (Morbihan)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)